

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à
L'association « OGEC Collège Saint Pierre »**

Le Maire déléguée de la Commune déléguée de Sainte Florence,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu l'arrêté n°AG295EEB260520 en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame
Cathy PIVETEAU CANLORBE, Maire déléguée de la commune déléguée de Sainte Florence,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Jean-Pascal FUMOLEAU – 21 Villeneuve – 85140 CHAUCHE agissant en tant que président de
l'association « OGEC Collège Saint Pierre », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la
manifestation publique dénommée « Concert Théâtre », le jeudi 25 mai 2023 de 19h00 à 23h59, à Salle le Vallon,
Commune déléguée de Sainte-Florence.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé
Publique (foire, vente ou fête publique...),
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pascal FUMOLEAU, président de l'association « OGEC Collège Saint Pierre » est
autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Salle le Vallon, sur la Commune déléguée de Sainte
Florence – 85140 ESSARTS EN BOCAGE

- Le jeudi 25 mai 2023 de 07 à 23h59.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou
ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades,
sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc.,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel,
auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes
fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises,
framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et
poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Jean-Pascal FUMOLEAU, président de l'association « OGEC Collège Saint Pierre ».
- La brigade de gendarmerie de la commune déléguée des Essarts,

A Essarts en Bocage, le 12 Mai 2023.

Pour Le Maire,
Le Maire déléguée de la commune déléguée de
Sainte Florence,


Mme Cathy PIVETEAU

Certifié exécutoire par le Maire déléguée
Le